Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°3

du 19 janvier 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Secrétariat Général

Arrêté du 7 janvier 2016 portant création de la Commission départementale de suivi de l'Immobilier de l'Etat dans le Haut-Rhin. 6

Conventions d'utilisation n°068-2010-0026 et 068-2014-0217 du 15 janvier 2016 mettant à disposition de l'Académie de Strasbourg des parties d'immeubles à Mulhouse 8

DAME

Arrêté du 15 janvier 2015 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 21 janvier 2016 9

Arrêté du 19 janvier 2015 accordant délégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine 11

Arrêté du 19 janvier 2015 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine 18

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 13 janvier 2016 20

Arrêté du 30 décembre 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDAC) pour l'examen du dossier de demande de création d'un cinéma MEGA GGR à CERNAY 24

Arrêté du 30 décembre 2015 portant composition de la Commission Départementale Cinématographique (CDAC) pour l'examen du dossier de demande de création d'un cinéma CINEVILLE à WITTENHEIM 27

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 2 février 2016 30

DRLP :

Arrêté n°2016-014 du 14 janvier 2016 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire : Pompes Funèbres Galland & Fils à Lutterbach 31

Arrêté du 16 décembre 2015 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2016 33

DCLPP :

Arrêté du 31 décembre 2015 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin sur le ban des communes de Geiswasser, Vogelgrun et Volgelsheim 39

arrêté interpréfectoral du 31/12/2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de l'ISCHERT 58

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2015/1668 du 31 décembre 2015 portant fixation des dotations de financement pour l'exercice 2016 de l'Hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach 60

Arrêté n°2015/1675 du 31 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 de l'EHPAD de l'Hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach 62

Arrêté n°2015/1676 du 31 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 SSIAD de l'Hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach 64

Arrêté n° 2015/1670 du 31 décembre 2015 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 de l'Institut "les Tournesols" Sainte Marie-Aux-Mines. 66

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut les Tournesols Ste Marie-Aux-Mines 2016-2020 signé le 31 décembre 2015. 69

Arrêté n°2015/1598 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 du Centre Hospitalier de Rouffach 77

Arrêté n°2015/1602 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 du Centre Hospitalier de Colmar 79

Arrêté n°2015/1604 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : MGEN TROIS EPIS 81

Arrêté n°2015/1605 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE 83

Arrêté n°2015/1611 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT 85

Arrêté n°2015/1612 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN 87

Arrêté n°2015/1613 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH 89

Arrêté n°2015/1615 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER 91

Arrêté n°2015/1667 du 31 décembre 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2015/1615 du 29/12/2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER 93

Arrêté n°2015/1616 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE 95

Arrêté n°2015/1618 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER 97

Arrêté n°2015/1619 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE 99

Arrêté n°2015/1621 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM 101

Arrêté n°2015/1622 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CDRS COLMAR 103

Arrêté n°2015/1624 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM 105

Arrêté n°2015/1631 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HAD DU CENTRE ALSACE 107

Arrêté n°2015/1632 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HAD DU SUD ALSACE109

Arrêté n°2015/1633 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ 111

Arrêté n°2015/1634 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN 113

Arrêté n°2015/1638 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE 115

Arrêté n°2015/1639 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE 117

Arrêté n°2015/1641 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : GCS DES TROIS FRONTIERES 119

Arrêté n°2015/1642 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace 121

Arrêté n°2015/1645 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015 : Centre Hospitalier de Colmar 123

Arrêté n°2015/1649 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015 : Centre Hospitalier de Rouffach 126

Arrêté n°2015/1656 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015 : HAD DU SUD ALSACE 129

Arrêté n°2015/1657 du 29 décembre 2015 portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015 : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace 132

Direction Départementale des Territoires :

arrêté du 6 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la gestion des embâcles du pont-rails franchissant l'Ill à Mulhouse : (pont "Mille-Pattes") à Mulhouse 135

arrêté du 8 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Haut-Rhin pour l'année 2016 - 139

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

Arrêté DREAL –SG-2016-002 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature 147

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-03 portant ouverture du concours 2016 d'Assistant Socio-Educatif spécialité : assistant de service social 151

Arrêté n°2016/G-04 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants session 2016 155

Arrêté n°2016/G-05 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants session 2016 159

Hôpital de Ribeauvillé

décision du 11 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur de l'Hôpital de Ribeauvillé 163

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
AB

ARRETE du 07 JAN. 2016

portant création de la Commission départementale de suivi de l'immobilier de l'Etat dans le Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat ;

VU la convention du 28 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat entre le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Une commission départementale de suivi de l'immobilier de l'Etat dans le Haut-Rhin est créée.

Article 2 : Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée du :

- responsable de la Politique Immobilière de l'Etat dans le Haut-Rhin,
- directeur départemental des Territoires,
- responsable du service local de France Domaine.

Elle peut associer, le cas échéant, à ses réunions, les directeurs des administrations ou responsables de services implantés dans le département.

Article 3 : Cette commission, instance de pilotage au niveau départemental, a pour vocation :

- d'animer et de coordonner l'élaboration de la stratégie immobilière départementale et la politique départementale d'entretien du propriétaire tout en valorisant le parc immobilier de l'État, en développant la connaissance et en veillant à son bon entretien pour une gestion durable du parc,
- de piloter la programmation départementale de l'entretien relevant du propriétaire, financée par le BOP 309. Elle appuie le montage technique des opérations immobilières correspondantes,
- de coordonner et de hiérarchiser les interventions sur le programme 723 "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

Elle est le relais, au niveau départemental, de la Commission Régionale de Suivi de l'Immobilier de l'Etat. Elle favorise, coordonne et suit la mise en œuvre de la politique immobilière de l' État.

Article 4 : une commission technique permet de préparer les réunions de la commission départementale.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 07 JAN. 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT GENERAL

IMMOBILIER

Mise à disposition de parties d'immeubles à MULHOUSE

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0026 et 068-2014-0217 du 15 janvier 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Académie de Strasbourg, représentée par M. Jacques-Pierre GOUGEON, recteur, dont les bureaux sont à STRASBOURG (67975 Cédex), 6, rue de la Toussaint, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont conv222enus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de Mulhouse sise à MULHOUSE (68091), 12 rue Coehorn.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Recteur
signé : Jacques-Pierre GOUGEON

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination Administrative

ARRETE

du 15 JAN. 2016 **portant**

délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 21 janvier 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

CONSIDÉRANT l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture le 21 janvier 2016,

ARRETE

Article 1er : **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 21 janvier 2016.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 15 JAN. 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 2015
accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du président de la République en date du 24 juillet 2014, paru au J.O. le 25 juillet 2014, nommant Monsieur Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2003-107 du 5 février 2003 modifié, relatif au fonds d'intervention pour les services dans l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié, relatif au FISAC ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de M. le Préfet du Haut-Rhin, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet du Haut-Rhin :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
1 - Salaires - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - publication et date d'application des arrêtés au Préfet Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1 Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux art. L 7422-6 et L 7422-11 - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur - remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM	CT : 7ème partie – Livre 4ème – Titres I et II CT : 3ème partie – Livre 2ème – Titre III – Chapitre II CT : 3ème partie – Livre 4ème – Titre III – Chapitre III
2 – Négociation collective Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale	CT : 2ème partie – Livre 2ème – Titre IV – Chapitres I et II
3 – Procédure de conciliation - autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente - autorité administrative qui peut engager une conciliation - commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition - composition de la section interdépartementale de conciliation - composition de la section départementale de conciliation - notification de l'accord de conciliation - notification d'un PV de conciliation	CT : 2ème partie – Livre 5ème – Titre II – Chapitre II
4 – Médiation - engagement de la procédure de médiation au plan départemental - rapport de non comparution envoyé par le médiateur	CT : 2ème partie – Livre 5ème – Titre II – Chapitre III

5 – Travailleurs étrangers - mesures préparatoires aux décisions préfectorales et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage (formation initiale ou continue) - visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial	CT : 5ème partie – Livre 2ème – Titre II CEDESA – Livre III
6 – Apprentissage et Alternance - contrats d'apprentissage - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	CT : 6ème partie – Livre 2ème – Titre II – Chapitres III, IV et V Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 CT : 6ème partie – Livre 3ème – Titre II – Chapitre V
7 – Repos et congés - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - repos dominical et jours fériés dans le département du Haut-Rhin : décisions qui ne mettent pas en jeu les relations diplomatiques, portant dérogation au repos dominical et des jours fériés.	CT : 3ème partie – Livre 1er – Titre IV L3134-7 à L3134-12
8– Emploi 8.1 – activité partielle Demande d'autorisation d'activité partielle Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titres I et II
8.2 – instructions des conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi en vue de leur signature de M. le Préfet pour l'attribution d'allocation temporaire dégressive	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titres I et II
8.3 - Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés - de congés de conversion - de cellule de reclassement - de formation et d'adaptation professionnelle - de conversion, d'adaptation ou de prévention	
8.4 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre II
8.5 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre III – Chapitres I, III et IV

8.5 – Instruction des décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI) mises à la signature de M. le Préfet. Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre III – Chapitre II
8.6 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre IV
8.7 – Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ - Agrément des SCOP	CT : 6ème partie – Livre 3ème – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004
8.8 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre III – Chapitre I
8.9 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007
8.10 – Mesures préparatoires aux décisions de M. le Préfet prononçant la délivrance, l'extension, le renouvellement, le retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne	CT : 7ème partie – Livre 2ème – Titre III
8.11 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale »	CT : 3ème partie – Livre 3ème – Titre III – Chapitre II Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015
8.12 – Décisions embauche en ZRU et QPV	Loi n° 96-987 du 14/11/1996
8.13 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes à l'exclusion de la présidence de la Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes.	Décret n° 2013-880 du 1/10/2013
9 – Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques - institution d'un CISST - détermination de la compétence en cas de pluralité de départements - information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements	CT : 4ème partie – Livre 5ème – Titre II – Chapitre 4
10 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement - exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement - refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	CT : 5ème partie – Livre 4ème – Titres I et II

11 – Suivi du contrôle de la recherche d'emploi - instruction des décisions liées au suivi des suites des contrôles. - préparation des commissions tripartites	CT : 5ème partie – Livre 4ème – Titre II – Chapitre 3
12 – Formation professionnelle et certification - délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l'expérience	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002 CT : 6ème partie – Livre 3ème – Titre IV – Chapitre I Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002
13 – Travailleurs handicapés - déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) - agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés Exonération partielle de l'obligation d'emploi. - subvention d'installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	CT : 5ème partie – Livre 2ème – Titre I CT : 6ème partie – Livre 2ème – Titre II – Chapitre II
14 – Conseiller du salarié - remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié - arrêté fixant la liste des conseillers du salarié - radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel	CT : 1ère partie – Livre 2ème – Titre III – Chapitre II
15 – Revitalisation - préparation des décisions de notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation pour mise à la signature de M. le Préfet - établissement des conventions de revitalisation des Bassins d'Emploi en vue de leur signature par M. le Préfet	CT : 1ère partie – Livre 2ème – Titre III – Chapitre III

16 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode - Autorité compétence pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans . - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	CT : 4ème partie – Livre 1er – Titre V – Chapitre III CT : 7ème partie – Livre 1er – Titre II – Chapitre IV
17 – Hébergement collectif Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

2) **Métrologie** :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
  - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3ème alinéa) ;
  - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3ème alinéa) ;
  - agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2ème alinéa) ;
  - dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
  - retrait ou suspension d'agrément (article 39).

- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;

- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990) ;

- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;

- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;

- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14) ;

- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;

- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

-

3) **Concurrence, consommation et répression des fraudes**

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

4) **Développement économique**

- **Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**
    - Instruction des demandes de subvention au titre du FISAC
    - Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du FISAC
    - Signature des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages pour les opérations du FISAC, ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 75 000 euros.
- **Tourisme :** Décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le chef de l'unité territoriale du Haut-Rhin rendent compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation

ARTICLE 5 : Tous les arrêtés de subdélégation de signature antérieurs au 1er janvier 2016, date de création de la région Alsace - Champagne - Ardenne – Lorraine sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 JAN. 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU **19** JANVIER **2016**
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire

à

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, nommant Monsieur Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonstions le 21 août 2014 ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) centraux et régionaux suivants :

- Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.
La signature des agents habilités est accréditée auprès du(de la) directeur(trice) départemental(e) des finances publiques du Haut-Rhin.
La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 JAN. 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 13 JANVIER 2016 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes de ses délibérations du 13 janvier 2016, prise sous la présidence de ***M. Christophe MARX***, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, représentant M. le Préfet du Haut-Rhin,

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0008 du 18 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;

VU la demande de permis de construire n° 068 224 15 S0098 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 30 octobre 2015 à la Mairie de Mulhouse par la SAS MUDIS 7 rue Gay Lussac 68100 MULHOUSE en vue de la création d'un DRIVE E.LECLERC à MULHOUSE et enregistrée le 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN chargée de donner un avis sur la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission ;

APRES avoir entendu M. Jean-Pierre GORI, président de la SAS MUDIS ainsi que M. Jean-Pierre LALLEMANT, gérant de la société NILA concepteur du dossier CDAC ;

- - -

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région mulhousienne et le PLU de la Ville de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que le projet est situé au centre de la principale ville du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le projet réutilise les locaux de l'ancien MATCH qui a fermé ses portes le 13 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le projet participe au renforcement de la structure générale de l'offre commerciale pour des besoins d'achat à dominante alimentaire des habitants de l'ensemble de la partie résidentielle centrale et ouest de la ville ;

CONSIDERANT que cette création permettra le maintien d'un petit pôle local de service pour ce quartier d'habitat social dense ;

CONSIDERANT que ce commerce sera implanté en bordure d'un boulevard très fréquenté ainsi le flux généré par cette création pourra être intégré aisément dans celui du boulevard Stoessel qui dispose d'un carrefour principal d'accès sécurisé ;

CONSIDERANT que ce site bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun ainsi que de nombreux cheminements piétons ;

CONSIDERANT que le bâtiment sera conforme à la RT 2012 ;

CONSIDERANT que les équipements techniques bruyants, tels que les moteurs de chambres froides seront confinés et isolés ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales seront traitées par un séparateur des hydrocarbures puis collectées dans le réseau urbain. Les cartons et plastiques seront séparés du reste des déchets en vue de leur recyclage. Les palettes seront récupérées ;

CONSIDERANT que les espaces verts atteindront 10 % de la surface de l'unité foncière (1 449 m²).

- - -

La Commission a rendu **un avis favorable** pour le projet

par **: 8 votes favorables**

Ont voté à l'unanimité ***pour*** l'autorisation du projet :

- Mme Nathalie MOTTE, Adjoint au Maire de MULHOUSE, commune d'implantation ;
- M. Jean Denis BAUER, Vice-Président du Syndicat Mixte pour le SCOT de la Région Mulhousienne ;
- M. Maurice GUTH, assesseur de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) ;
- M. Jean-Paul OMEYER, Conseiller Régional ;
- M. Pierre BIHL, Conseiller Départemental du Haut-Rhin ;
- M. Bernard SACQUEPEE, représentant de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- M. Thomas GOLDSTEIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Christophe WAGNER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

EN CONSEQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial a rendu ***un avis favorable*** à la demande de permis de construire n° 068 224 15 S0098 valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS MUDIS 7 rue Gay Lussac 68100 MULHOUSE en vue de la création d'un DRIVE E.LECLERC de 545 m² de surface de vente (12 pistes) à MULHOUSE .

COLMAR, le 18 JAN. 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à
Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat,
Télédoc 121 – Bâtiment SIEYES – 61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS cedex 13

.../...

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire

ARRETE

du 30 décembre 2015 portant

composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande de création d'un cinéma MEGA CGR **à CERNAY**

- - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code du commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 et R 751-1 à D 752-55,

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 à L 212-10 ainsi que R 212-6 à A 212-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-031-0015 du 31 janvier 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015014-0012 du 14 janvier 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDAC) du HAUT-RHIN chargée d'examiner le dossier de demande de création d'un cinéma **MEGA CGR à CERNAY** est composée comme suit :

- M. le Maire de CERNAY, commune d'implantation ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes de THANN-CERNAY ou son représentant,
- M. le Maire de GUEBWILLER, 1ère commune la plus peuplée de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental du HAUT-RHIN ou son représentant,
- M. le Président du PETR « Pays Thur Doller » ou son représentant,
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste ou
    - M. Christophe WAGNER, architecte urbaniste ou
    - Mme Véronique AUGER, architecte urbaniste ou
    - Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste ou
    - M. Mathieu LAPERELLE, architecte urbaniste ou
    - M. Serge PIAZZON, architecte urbaniste.

- D'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :
    - M. Alain AUCLAIRE ou
    - Mme Nicole DELAUNAY ou
    - M. François LAFAYE ou
    - Mme Irène LUC ou
    - M. Gérard MESGUICH ou
    - Mme Maire PICARD,

- Pour le département du Territoire de Belfort :
    - Monsieur le Maire de ROUGEMONT-LE-CHATEAU ou son représentant,
    - Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte

ARTICLE 2

IMPARTIALITE DES MEMBRES

Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

ARTICLE 3

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 4

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Fait à COLMAR, le 30 DEC. 2015

LE PREFET,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire

ARRETE

du 30 décembre 2015 portant

composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande de création d'un cinéma **CINEVILLE à WITTENHEIM**

- - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code du commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 et R 751-1 à D 752-55,

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 à L 212-10 ainsi que R 212-6 à A 212-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-031-0015 du 31 janvier 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015014-0012 du 14 janvier 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDAC) du HAUT-RHIN chargée d'examiner le dossier de demande de création d'un cinéma CINEVILLE **à WITTENHEIM** est composée comme suit :

- M. le Maire de WITTENHEIM, commune d'implantation ou son représentant,
- M. le Maire de MULHOUSE, 1ère commune la plus peuplée de l'arrondissement de MULHOUSE ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (M2A) ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT de la Région Mulhousienne ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental du HAUT-RHIN ou son représentant,
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste ou
    - M. Christophe WAGNER, architecte urbaniste ou
    - Mme Véronique AUGER, architecte urbaniste ou
    - Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste ou
    - M. Mathieu LAPERELLE, architecte urbaniste ou
    - M. Serge PIAZZON, architecte urbaniste.

- D'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :
    - M. Alain AUCLAIRE ou,
    - Mme Nicole DELAUNAY ou
    - M. François LAFAYE ou
    - Mme Irène LUC ou
    - M. Gérard MESGUICH ou
    - Mme Maire PICARD,

ARTICLE 2

IMPARTIALITE DES MEMBRES

Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 751-7.

ARTICLE 3

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 4

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Fait à COLMAR, le 30 DEC. 2015

LE PREFET,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière
Affaire suivie par
Mme HEIMBURGER ou Mme MUNSCH
☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.19
corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr
doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN

Réunion du 2 février 2016

Ordre du jour

N° 2015-11 14 H 30 **MEGA CGR à CERNAY**
Création d'un cinéma de 10 salles et 1 797 places

N° 2015-12 15 H 00 **CINEVILLE à WITTENHEIM**
Création d'un cinéma de 10 salles et de 1 942 places

* *
*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE n° 2016-014 du 14/01/2016
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-25 (3°) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-014-18 du 14 janvier 2010 portant renouvellement, pour durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres GALLAND & Fils* » (RCS n°391 302 924), dont le siège social est situé au 10, rue du Moulin à Lutterbach (68460), (habilitation N°10-68-108) ;

VU la lettre du 8 janvier 2016, reçue le 13 janvier, émanant de Mme Nadine Galland dans laquelle elle informe le préfet que la société précitée, dont elle était gérante, a été dissoute le 31 décembre 2015 et que le fonds de commerce rattaché au magasin situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach a été cédé à l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Société d'Exploitation des Pompes Funèbres Ritz* » située au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse ;

Considérant que l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres GALLAND & Fils* » a cessé à ce jour toutes activités dans le domaine funéraire ;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire N°10-68-108, délivrée en dernier lieu le 14/01/2010 à l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres GALLAND & Fils* », dont le siège social était situé au 10, rue du Moulin à Lutterbach (68460) et disposant d'un magasin situé au 38 rue Aristide Briand à Lutterbach, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Délais et voie de recours
figurent au verso de la présente

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **:**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations

Service Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle

Préfecture du Haut-Rhin

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

du 16.12.2015
portant fixation des tarifs de taxi

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté modificatif du 03 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0002 du 09 janvier 2015 portant fixation des tarifs de taxi ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Définition des courses - tarifs maxima

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge : **2,30 €**
- km parcouru de jour : **0,81 €**
- km parcouru de nuit : **1,13 €**
- marche lente et attente (tarif horaire) : **26,90 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,1 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC Prise en charge Tarif kilométrique		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	**2,30 €**	**0,81 €**	**123,46 m**
B	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	**2,30 €**	**1,13 €**	**88,50 m**
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	**2,30 €**	**1,62 €**	**61,73 m**
D	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	**2,30 €**	**2,26 €**	**44,25 m**
Attente ou marche lente Tarif horaire		**26,90 €**			**13,38 secondes**

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 h 00** à **7 h 00** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,

- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 : Suppléments

a) pour bagages transportés dans le coffre du véhicule :

- colis à main : **0,52 €**
- bagages encombrants : **0,71 €**
- bicyclettes, voiture d'enfant : **0,89 €**

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages transportés par le client aux places assises du taxi.

b) par personne, à partir de la 4ème personne adulte transportée : **1,83 €**

c) par animal transporté : : **1,07 €**

Article 4 : Transports sur appel

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :
  - Départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective ;
  - Puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course ;

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :
  - Départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement ;
  - Puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 : Fonctionnement des compteurs

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 : Mise à jour du compteur

La variation des tarifs de taxi pour l'année 2016 étant de 0 %, aucune modification du compteur horokilométrique n'est requise.

La lettre majuscule **U** de couleur **verte** reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : Publicité des prix

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 : <u>Délivrance d'une note</u>

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié :

a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.
b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2015009-0002 du 09 janvier 2015 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le Préfet
Signé :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS
CLASSEES

CS

A R R Ê T É

du 31 DEC. 2015

**portant cessibilité des terrains nécessaires
au projet d'utilisation du barrage agricole de Breisach
pour la rétention des crues du Rhin
sur le ban des communes de Geiswasser, Vogelgrun, et Volgelsheim.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2015-1758 du 24 décembre 2015 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2005-362-4 du 28 décembre 2005, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2010-27311 du 30 septembre 2010, déclarant d'utilité publique le projet d'utilisation du barrage agricole de Vogelgrun-Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-362-4 du 28 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet d'utilisation du barrage agricole de Vogelgrun-Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-27311 du 30 septembre 2010 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'utilisation du barrage agricole de Vogelgrun-Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 modifié autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, Voies Navigables de France et le Land de Bade Wurtenberg –Regierungspräsidium Freiburg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0005 du 18 juin 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin en vue de déterminer les parcelles, situées sur le ban de Geiswasser, Vogelgrun et Volgelsheim nécessaires à l'opération, et en vue de l'instauration de servitudes d'inondation sur le territoire des communes de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim, Vogelgrun.

VU les plans et états parcellaires tenant lieu de liste des propriétaires ;

VU les registres d'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1er

Sont déclarées cessibles, au profit de l'État, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles désignées aux états annexés au présent arrêté.

En cas de changement de propriétaire intervenu depuis l'enquête publique parcellaire, qui s'est déroulée en 2012, feront foi les inscriptions au Livre Foncier.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Geiswasser, Vogelgrun et Volgelsheim. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire figurant sur l'état parcellaire ci-joint, par l'Etat.

Article 3

Est annexé au présent arrêté, le protocole relatif aux modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles dans le cadre du projet d'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les maires de Geiswasser, Vogelgrun et Volgelsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 dec. 2015

Le Préfet
signé : Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée et faire l'objet d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui doivent être formulés dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

- **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- **RECOURS CONTENTIEUX** :

Ce recours est introduit dans un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

MODALITES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LE CADRE DU PROJET D'UTILISATION DU BARRAGE AGRICOLE DE BREISACH POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN

Annexe à l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique et à l'arrêté préfectoral portant cessibilité.

Rappel du projet

La convention franco-allemande du 6 décembre 1982 prévoit les mesures destinées à renforcer la protection contre les effets des crues du Rhin, parmi lesquelles figure l'utilisation du barrage agricole de Breisach.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 a prononcé l'utilité publique du projet, prorogée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2010. L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 autorise VNF et le Land de Bade-Wurtemberg à modifier l'utilisation du barrage pour la rétention des crues du Rhin.

Le projet prévoit de modifier les lois de manœuvre du barrage de manière à atteindre, en situation de crue, une cote de la retenue plus élevée, permettant de stocker de manière temporaire le volume d'eau souhaité.

Cette utilisation provoquera en rive française l'élévation du niveau de la nappe phréatique et la submersion d'une partie de l'île du Rhin.

Pour limiter les impacts, sont prévues en France les mesures correctrices suivantes :

- la mise en place de systèmes de pompage dans les parties agglomérées des communes de Vogelgrun et Geiswasser pour limiter les effets de remontée de nappe dans les sous-sols ;

- des interventions sur le Griengiessen ;

- le rehaussement localisé de la RD 52 (cet élément est détaché du projet et sera traité ultérieurement) ;

- le rehaussement du club nautique situé sur l'île du Rhin.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 a ordonné une enquête parcellaire, en vue notamment de déterminer les parcelles à acquérir, nécessaires à l'opération, et les parcelles soumises à servitude, en application de l'article 10 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991. Les parcelles concernées sont situées sur les bans des communes de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim et Vogelgrun, à l'exclusion de toutes parcelles sur les communes de Algolsheim et Volgelsheim.

Deux procédures simultanées seront mises en œuvre :

- L'acquisition par l'État des emprises identifiées sur les zones de travaux, ce qui entraînera pour les propriétaires une dépossession partielle ou totale de leur terrain pour réaliser un ouvrage public.

Cette dépossession entraînera pour l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou locataire, une perte de revenu agricole.

- L'instauration d'une servitude qui ne dépossédera pas le propriétaire, mais dépréciera son bien d'une manière définitive et entraînera pour l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou locataire, un trouble de jouissance potentiel, pouvant aller jusqu'à la perte de récolte en terre.

Dans les deux cas, conformément à l'article 13 de la loi du n° 91-1385 du 31 décembre 1991 et à l'article L211-12 du Code de l'Environnement, l'indemnisation du préjudice interviendra en application des dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit la prise en compte du préjudice direct, matériel et certain.

Le présent protocole sera annexé à l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique ainsi qu'à l'arrêté préfectoral portant cessibilité.

1. Champ et modalités communes d'application

1.1. Biens visés

Il s'agit uniquement de biens immobiliers non bâtis à usage agricole.

Le parcellaire concerné par la mise sous servitude est reporté en annexe de l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique.

Le parcellaire concernant les acquisitions est reporté en annexe de l'arrêté préfectoral portant cessibilité.

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les biens immobiliers non bâtis à usage effectif agricole. Par conséquent, est exclue du présent dispositif l'indemnisation portant sur des parcelles figurant en annexe des deux arrêtés préfectoraux susvisés, mais affectées à des utilisations non agricoles. Ces dernières feront l'objet d'un examen particulier.

1.2. Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent protocole sont :

- les propriétaires de parcelles à usage agricole se trouvant dans l'aire de remontée de nappe identifiée par le gestionnaire de l'ouvrage conformément à l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes auquel le présent protocole est annexé et les propriétaires de parcelles à usage agricole sur lesquelles seront construits les ouvrages, désignés dans l'arrêté portant cessibilité ;
- les exploitants agricoles effectifs et successifs de ces mêmes parcelles.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, bénéficiaires des aides surfaces de la PAC, bail...)

Conformément à la convention de financement n°2004/I01/87 des 7 et 15 septembre 2004 entre le Land de Bade-Wurtemberg et V.N.F., les indemnités seront versées directement par V.N.F. aux occupants légaux :

- propriétaires en titre (pleine ou nue-propriété) à la date de signature des arrêtés portant cessibilité et institution de servitude ;
- exploitants en titre faisant directement valoir ou preneurs à bail de parcelles indemnisables :

▪ tels qu'ils auront été identifiés dans le cadre de la notification ou de la publicité collective prévues à l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont les dispositions ont été reprises aux articles L311-1 à L 311-3 du nouveau code de l'expropriation entré en vigueur le 1er janvier 2015, pour ce qui concerne les indemnités initiales.

▪ à la date du fonctionnement de l'ouvrage hydraulique pour ce qui concerne les indemnités occasionnelles.

En l'absence de production des titres de propriété ou de documents permettant la justification de la qualité d'exploitant agricole, les sommes allouables seront consignées par V.N.F dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, en cas de litige entre occupants ou usagers d'un même bien, leur versement sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés aux barèmes applicables à l'échéance.

1.3. Date d'effet et durée

Le présent protocole est applicable à compter de la publication des arrêtés préfectoraux ; sa durée est identique à celle de l'arrêté portant institution de servitudes, à savoir une durée illimitée.

1.4. Modalités de versement des indemnités initiales

La convention de financement conclue les 7 et 15 septembre 2004 entre le Land de Bade-Wurtemberg et V.N.F. a notamment pour objet de préciser les sommes que le Land de Bade-Wurtemberg devra verser à V.N.F. et de définir les modalités de versement à V.N.F. des contributions du Land de Bade-Wurtemberg.

En vertu de cette convention, les dépenses afférentes à l'instauration de servitudes et aux acquisitions de terrains sont acquittées par le Land de Bade-Wurtemberg sur présentation par V.N.F. des justificatifs nécessaires, ce qui permettra à V.N.F. de payer les indemnités dues dans les conditions fixées par la réglementation française en vigueur.

Ainsi, les indemnisations initiales seront versées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 13 de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991) : notification des offres (article L311-4 du code de l'expropriation) puis paiement ou consignation dans un délai de 3 mois à partir de la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de la signature de l'acte authentique de cession amiable ou de l'acte authentique portant institution de servitudes (article R323-14 du code de l'expropriation).

Les modalités de versement des indemnités occasionnelles relatives aux sur-dommages dues à l'ouvrage sont précisées dans le paragraphe 4.2. des présentes.

2. Acquisitions foncières dans le cadre de la mise en place des ouvrages

2.1. Cas des propriétaires

Le propriétaire perçoit une **indemnité principale** qui correspond à la valeur vénale de son terrain. Cette valeur est fixée par le service des Domaines, après une étude approfondie du marché local, le plus proche du lieu et dans le temps, pour un bien comparable.

Il reçoit également des indemnités accessoires afin de réparer l'intégralité de son préjudice :

- **L'indemnité de remploi** est versée à tous les propriétaires pour compenser les frais d'acquisition qu'ils exposeraient en cas de réemploi de l'indemnité principale pour racheter un bien équivalent.

Les taux dégressifs de cette indemnité, qui se justifient par la dégressivité des frais d'enregistrement et des honoraires du notaire, sont les suivants :

- 20% de l'indemnité principale d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ;

- 15% de l'indemnité principale d'un montant de 5 001 à 15 000 € ;

- 10% de l'indemnité principale d'un montant supérieur à 15 000 €.

- **L'indemnité pour dépréciation du ou des délaissés** (ou réquisition d'emprise totale)
- **L'indemnité pour éviction agricole** (cf. infra) si le propriétaire est également exploitant agricole.

2.2. Cas des exploitants/locataires

Le locataire perçoit une **indemnité d'éviction** en raison de la rupture de son lien de droit avec le propriétaire, qui se décompose comme suit :

- Une indemnité pour perte de revenu agricole calculée sur trois années (marge brute forfaitaire selon le dernier barème d'indemnisation des préjudices agricoles en matière d'expropriation) ;
- Une indemnité pour perte de fumure (selon le dernier barème d'indemnisation des préjudices agricoles en matière d'expropriation).

3. Indemnisation initiale dans le cadre de la mise sous servitudes d'inondations

3.1. Cas des propriétaires

Cette indemnisation correspond à la dépréciation de la valeur vénale induite par la mise sous servitude des terrains et la modification de la hauteur du toit de nappe sous les terrains.

a. Principes ou règles générales d'indemnisation de la propriété

Des restrictions d'utilisation des terrains, fixées par des servitudes légales pourront avoir pour conséquence une diminution de la valeur vénale de certains terrains.

Cette diminution de valeur vénale sera dédommagée par une indemnisation versée au propriétaire en place à la date de l'arrêté portant cessibilité.

Cette indemnisation forfaitaire, unique et libératoire versée aux propriétaires en titre du bien agricole, dite **Indemnité de Dépréciation de la Propriété** (IDP), sera exprimée en taux de dépréciation de la valeur vénale.

Dans le cas d'une acquisition par l'État, postérieure au versement de l'Indemnité de Dépréciation de propriété, il en sera tenu compte dans la fixation du prix d'achat du bien (cf. infra).

b. Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude

Cette indemnité versée au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :

- La création de la servitude
- La dépréciation de la valeur vénale du foncier

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de remontée de nappe de la parcelle cadastrale considérée (cf. arrêté portant institution de servitudes). Le montant de la valeur vénale est fixé par le service des Domaines, après une étude approfondie du marché local, le plus proche du lieu et dans le temps, pour un bien comparable.

Le taux de dépréciation est fixé à 25% de la valeur vénale.

L'inscription au Livre Foncier de la convention de mise sous servitude permettra l'information des acquéreurs ultérieurs des parcelles sur l'existence des servitudes et de l'indemnisation versée.

c. Calcul de l'indemnité de dépréciation de la propriété

Indemnité de dépréciation de la propriété (€/ha) = valeur vénale (€/ha) x taux de dépréciation (25%)

d. Droit de délaissement

Le propriétaire peut en outre exercer à tout moment son droit de délaissement au profit de l'Etat[1] (article 14 de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports) et bénéficier d'une indemnité complémentaire de 75% de la valeur vénale du bien.

3.2. Cas des exploitants agricoles

Le préjudice est indemnisé forfaitairement. Cette indemnisation initiale des préjudices est liée aux remontées de nappe au-dessus de la cote -70 cm comptée à partir du niveau topographique du sol.
Les conséquences imprévisibles liées à des remontées de nappe plus importantes et imputables à l'aménagement sont traitées au point suivant.

a. Principes ou règles générales d'indemnisation initiale de l'exploitation

Les remontées de nappe sur les terrains concernés (cf. arrêté préfectoral) pourraient créer certaines contraintes d'exploitation ou certaines charges et induire des gênes et troubles durables d'exploitation.

Ainsi, des gênes en termes d'accessibilité, de délai de retour sur les terres, et autres conséquences d'une remontée de nappe récurrente pourraient venir perturber l'activité agricole telle qu'elle se déroulait avant aménagement.

Pour tenir compte du risque de ce type de préjudice, inusuel mais qui doit être considéré comme directement lié à la mise en service de l'ouvrage public, une **indemnité pour troubles de jouissance** sera allouée à l'exploitant agricole, contraint dans certains cas d'adapter le mode d'exploitation.

---

1 Le propriétaire demande que l'Etat acquière la parcelle.

Cette indemnisation sera forfaitaire, unique et versée initialement à l'exploitant en titre lors de la mise en place de la servitude de rétention du barrage agricole de Breisach (et inscription au livre foncier).

Les exploitants des parcelles concernées seront alors indemnisés sur la base de la valeur vénale des terrains.

La convention d'indemnisation sera déposée en mairie, ce qui permettra l'information des locataires ultérieurs.

b. Changements d'exploitant

L'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la parcelle concernée est par principe l'exploitant en titre à la date de mise en place de la servitude.

Le changement d'exploitant ultérieur au versement de l'indemnité pour troubles de jouissance (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une indemnité initiale.

Le renouvellement d'un bail ne saurait motiver l'attribution d'une quelconque indemnité.

c. Description des paramètres

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de remontée de nappe de la parcelle cadastrale considérée. Les montants des valeurs vénales sont fixés par le service des Domaines et sont les mêmes que ceux retenus pour le calcul des indemnités dues aux propriétaires.

Le taux de dépréciation est fixé à 25% de la valeur vénale.

Pour les exploitants agricoles, le trouble occasionné par la mise en œuvre de l'ouvrage est moindre que le préjudice subi par les propriétaires (perte directe de la valeur vénale des terrains), notamment compte tenu du fait que plusieurs exploitants peuvent se succéder sur une même parcelle.
La valeur du taux de trouble est fixée forfaitairement à 70 %.

d. Calcul de l'indemnité pour trouble de jouissance

Indemnité pour trouble de jouissance (€/ha) = valeur vénale (€/ha) x taux de dépréciation (25%) x taux de trouble (70%)

3.3. Cas des propriétaires exploitants

Les propriétaires exploitants bénéficient de l'indemnité pour dépréciation de la propriété et de l'indemnité pour trouble de jouissance.

L'inscription au Livre Foncier renseignera un nouvel acquéreur sur la liquidation de ces deux indemnisations.

4. Indemnisation occasionnelle des sur-dommages qui sont dus à l'ouvrage

4.2 Principes de l'indemnisation

Pour de rares cas, la mise en place de la rétention peut produire une augmentation du niveau d'eau importante.
Celle-ci se traduit par une augmentation sensible des hauteurs d'eau et de la durée de ressuyage des terrains. Les terrains subissent un préjudice qui est indemnisé une fois les dommages avérés et constatés contradictoirement.

Ce principe d'indemnisation occasionnelle des sur-dommages a vocation à perdurer aussi longtemps que l'ouvrage sera en fonctionnement.

Les indemnités portent sur les préjudices directs, matériels réels et constatables en matière de dommages, dits occasionnels, touchant les récoltes, les cultures. Elles sont versées à l'exploitant en titre, après constat contradictoire avec le gestionnaire de l'ouvrage et la chambre d'agriculture.

Cette indemnisation doit permettre la réparation ponctuelle de dommages additionnels survenus lors de l'utilisation de l'ouvrage impactant l'activité agricole. Ces dommages additionnels peuvent concerner des terrains touchés par la remontée de nappe imputable au fonctionnement de l'ouvrage.

4.2. Déroulement de la procédure d'indemnisation

A chaque mise en œuvre du barrage pour la rétention des crues du Rhin, les services de VNF informent la Chambre d'agriculture, la direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT) et les communes concernées, qui assurent l'affichage en mairie.

Dans un délai maximum de 1 mois après la fin de la rétention, les exploitants agricoles peuvent adresser une demande de constat de dégâts à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT) qui diligentera, sous 8 jours, la réunion d'un groupe de travail paritaire. La DDT établira un rapport circonstancié qui

proposera au Préfet de déclencher ou non la procédure de constat de dégâts avec calcul des indemnités.

La constatation des dégâts sera réalisée par un conseiller agricole de la Chambre d'agriculture. Le constat sera ponctué par un compte-rendu de visite estimant la perte de revenu qui sera occasionnée.
La prestation d'expertise réalisée par la Chambre d'agriculture sera transmise au gestionnaire de l'ouvrage pour rémunération (au temps passé au tarif horaire en vigueur l'année de l'expertise).

Le constat se fera durant 2 périodes :

- **au moment du constat de la remontée de nappe**, lors de la mise en route du barrage hydraulique et de la mise sous eau du territoire allemand occasionnant une remontée des eaux souterraines côté français.

Il pourra conclure à :

- une impossibilité d'accéder à la parcelle (terrains devenus inondés et/ou hydromorphes) ;
- une altération des semis (mauvaise germination des graines, levées hétérogènes, retard végétatif...)

Ces divers constats pourront conclure à des mesures correctives afin d'assurer une récolte dans l'année : par exemple, nécessité de réensemencer la ou les parcelles, induisant un certain nombre de charges supplémentaires (préparation du sol, achat de semence, semis, traitements, passage de pulvérisateur, etc).

L'ensemble de ces charges devra être pris en compte et indemnisé.

- **au moment des récoltes**, afin de vérifier les dégâts ou conséquences réelles sur la culture en place (un semis plus tardif induit une perte potentielle de rendement et une humidité du grain supérieure se traduisant par une baisse de revenu, que l'expertise pourra vérifier).

Le calcul des indemnités de perte de récolte sera réalisé en fin de récolte.
Les rapports d'expertise nécessaires à la liquidation de ces indemnités seront transmis par la chambre d'agriculture à V.N.F. dans un délai de 1 mois après le constat de terrain.

Le règlement des indemnités sera réalisé par V.N.F. dans un délai de trois mois suivant l'envoi des rapports d'expertise à V.N.F.

4.3. Changement d'exploitant

L'indemnité occasionnelle des sur-dommages causés par la mise en service de l'ouvrage sera versée à l'exploitant en titre à la date de constatation des dégâts.

A Colmar, le - 4 SEP. 2015	A Colmar, le 26.06.2015	A Strasbourg, le 26 AOUT 2015
Le Préfet du Haut-Rhin	Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace	Le Directeur Territorial de V.N.F.
Pascal LELARGE	Jean-Paul BASTIAN	Guy ROUAS
A Colmar, le 26.06.2015	A Colmar, le 26.06.2015	A Colmar, le 26.06.2015
Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin	Le Président des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin	Le Secrétaire Général de la Confédération Paysanne du Haut-Rhin
Denis NASS	Thomas OBRECHT	François BAUMANN

PROJET D'UTILISATION DU BARRAGE AGRICOLE DE BREISACH POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN
PARCELLES A ACQUERIR
Récapitulatif

RECAPITULATIF	Surface totale (ares) (emprise)
Geiswasser	76,57
Vogelgrun	40,99
Volgelsheim	133,26
TOTAL acquisition	**250,82**

Annexe de l'arrêté préfectoral du 31 DEC. 2015

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 3 *

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Colmar, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Etienne SPETTEL

Liste des parcelles à acquérir
Commune de
GEISWASSER

N° du plan	Section	Parcelle	Nature	Adresse ou Lieu-dit	Surface totale en ares	Propriétaire au Livre Foncier
52	15	96/13	Terre	Obere Schelmenrhei	1,38	COMMUNE DE GEISWASSER
53	15	98/13	Terre	Obere Schelmenrhei	4,18	COMMUNE DE GEISWASSER
54	15	100/13	Terre	Obere Schelmenrhei	7,21	COMMUNE DE GEISWASSER
55	15	102/13	Terre	Obere Schelmenrhei	10,52	COMMUNE DE GEISWASSER
56	15	104/13	Terre	Obere Schelmenrhei	14,52	COMMUNE DE GEISWASSER
70	26	67/44	Terre	Redoute Feld	8,62	COMMUNE DE GEISWASSER
95	26	65/43	Terre	Redoute Feld	20,98	M. MEYER Pierre (27/01/1950) et son épouse 18 grand rue 68600 - Geiswasser
173	25	92/32	Taillis	Kaeshag	2,35	M. KLEE Christian (24/12/1954) 40, Rue du Maréchal Leclerc 68600 - Obersaasheim
182	25	94/34	Sol	Kaeshag	4,22	Association Foncière de Geiswasser Mairie 68600 - Geiswasser
192	25	90/31	Pré Sol Eaux	Kaeshag	2,59	M. GUTH Claude Joseph (26/03/1967) (1/4 NP+U) 28 RUE DE L EGLISE 68740 NAMBSHEIM M. GUTH Jordan Claude (28/03/1993) (3/4 NP) 28 RUE DE L EGLISE 68740 NAMBSHEIM M. GUTH Gérard Etienne (17/05/1943) (U) 8 RUE DE NEUF BRISACH 68740 NAMBSHEIM
					76,57	

Annexe de l'arrêté préfectoral du 31 DEC. 2015

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN N° 3

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Etienne SPETTEL

LISTE DES PARCELLES A ACQUERIR
COMMUNE DE
VOLGELSHEIM

N° du plan	Section	Parcelle	Nature	Adresse ou Lieu-dit	Surface totale en ares	Propriétaire au Livre Foncier
1	32	140/130	Lande	Kleematt	2,50	ELECTRICITE DE FRANCE
2	32	143/125	Lande	Kleematt	2,30	ELECTRICITE DE FRANCE
3	32	144/130	Lande	Kleematt	0,80	ELECTRICITE DE FRANCE
4	32	134	Lande	Pulvermuehle	39,35	ELECTRICITE DE FRANCE
5	33	251/96	Lande	Kleematt	2,19	ELECTRICITE DE FRANCE
5	33	253/96	Lande	Kleematt	39,57	ELECTRICITE DE FRANCE
6	33	104	Lande	Kleematt	2,16	ELECTRICITE DE FRANCE
7	33	248/11	Lande	Kleematt	12,41	ELECTRICITE DE FRANCE
8	33	255/106	Lande	Kleematt	10,95	ELECTRICITE DE France
9	32	139/125	Lande	Kleematt	18,88	ELECTRICITE DE FRANCE
10	33	101	Lande	Kleematt	2,15	ETAT (Société Nationale des Chemins de fer Français)
					133,26	

Annexe de l'arrêté préfectoral du 31 DEC. 2015

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
N° 3

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Colmar, le 3 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Etienne SPETTEL

LISTE DES PARCELLES A ACQUERIR
COMMUNE DE
VOGELGRUN

N° du plan	Section	Parcelle	Nature	Adresse ou Lieu-dit	Surface totale en ares	Propriétaire au Livre Foncier
32	18	115	Lande	Grand Canal d'Alsace	17,37	ELECTRICITE DE France
34	11	96/6	Terres Landes Prés	Weissdorn	0,99	M. MICHEL Gérard (14/12/1941) et son épouse Gabrielle née SCHNEIDER (07/06/1942) 2 Ferme Rothgern 68600 VOGELGRUN
36	11	103/10	Prés	Weissdorn	0,56	Mme MICHEL Martine Joséphine (24/10/1969) 2 Ferme Rothgern 68600 VOGELGRUN
37	11	107/10	Terre	Weissdorn	0,10	Mme MICHEL Martine Joséphine (24/10/1969) 2 Ferme Rothgern 68600 VOGELGRUN
38	11	109/12	Terre Sol	Rothgern	1,92	Mme MICHEL Martine Joséphine (24/10/1969) 2 Ferme Rothgern 68600 VOGELGRUN
40	11	88/18	Prés	2 - Weissdorn	1,28	Mme MICHEL Martine Joséphine (24/10/1969) 2 Ferme Rothgern 68600 VOGELGRUN
45	11	101/9	Landes	Weissdorn	0,74	Mme MANCAUX Christian née MICHEL Marie-Jeanne (30/08/1959) (NP) 1A ROTHGERN 68600 VOGELGRUN M. MICHEL Fernand (09/09/1929) et son épouse Alphonsine née GRINGER (05/08/1930) (U) 1 ROTHGERN 68600 VOGELGRUN
62	11	94/6	Terres Landes Prés	Weissdorn	0,61	COMMUNE DE VOGELGRUN pour 4/10 et département 68 pour 6/10
63	11	92/64	Eaux	Weissdorn	0,78	COMMUNE DE VOGELGRUN pour 4/10 et département 68 pour 6/10
65	11	90/18	Pré	2 - Weissdorn	0,97	COMMUNE DE VOGELGRUN pour 4/10 et département 68 pour 6/10
73	11	105/11		Weissdorn	0,41	Mme MICHEL Martine Joséphine (24/10/1969) (1/2 NP) 2 Ferme Rothgern 68600 VOGELGRUN Mme MANCAUX Christian née MICHEL Marie-Jeanne (30/08/1959) (1/2 NP) 1A ROTHGERN 68600 VOGELGRUN M. MICHEL Fernand (09/09/1929) et son épouse Alphonsine née GRINGER (05/08/1930) (U) 1 ROTHGERN 68600 VOGELGRUN
74	11	99/15	Sol	Weissdorn	1,77	M. MICHEL Gérard (14/12/1941) et son épouse
88	13	146/29	Terre	Kuehkopf	3,03	M. SCHINDLER François et son épouse Marie Beata née VOGEL (décédés le 14/10/1973 et 26/07/1997) Les héritiers inconnus de M. SCHINDLER François et les héritiers présumés : M. SCHINDLER Jean-Louis (21/10/1946) et son épouse Marie-Thérèse née (12/11/1946) 60 Chemin du Moulin 68600 ALGOLSHEIM M. SCHINDLER Francis (18/09/1959) 60 Chemin du Moulin 68600 ALGOLSHEIM + héritiers inconnus (liste mairie)

LISTE DES PARCELLES A ACQUERIR
COMMUNE DE
VOGELGRUN

N° du plan	Section	Parcelle	Nature	Adresse ou Lieu-dit	Surface totale en ares	Propriétaire au Livre Foncier
90	13	143/28	Terre	Kuehkopf	1,29	M. SCHINDLER François et son épouse Marie Beata née VOGEL (décédés le 14/10/1973 et 26/07/1997) Les héritiers inconnus de M. SCHINDLER François et les héritiers présumés : M. SCHINDLER Jean-Louis (21/10/1946) et son épouse Marie-Thérèse née (12/11/1946) 60 Chemin du Moulin 68600 ALGOLSHEIM M. SCHINDLER Francis (18/09/1959) 60 Chemin du Moulin 68600 ALGOLSHEIM + héritiers inconnus (liste mairie)
91	13	138/9	Pré	Kuehkopf	3,10	Mme BAUMGARTEL Werner née BUHART Catherine (13/03/1937)
93	18	190/22	Lande	Grand Canal d'Alsace	1,82	DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
137	13	140/12	Terre Eaux Sol	Hasenkopf	2,38	M. EGGERT Henri Joseph (09/12/1958) (NP) BOUBENREUTHERSTRASSE 20 D 91083 IGELSDORF Allemagne M. EGGERT Henri Albert (15/07/1932) et son épouse Hilda née WOLF (04/08/1928) (U) 6 RUE DES PECHEURS 68600 VOGELGRUN
138	13	142/28	Pré	Kuehkopf	1,87	M. SCHINDLER François et son épouse Marie Beata née VOGEL (décédés le 14/10/1973 et 26/07/1997) Les héritiers inconnus de M. SCHINDLER François et les héritiers présumés : M. SCHINDLER Jean-Louis (21/10/1946) et son épouse Marie-Thérèse née (12/11/1946) 60 Chemin du Moulin 68600 ALGOLSHEIM M. SCHINDLER Francis (18/09/1959) 60 Chemin du Moulin 68600 ALGOLSHEIM + héritiers inconnus (liste mairie)
					40,99	

Annexe de l'arrêté préfectoral du 31 DEC. 2015

PREFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 3 *

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar, le 3 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Etienne SPETTEL

MU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de l'ISCHERT

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L 5211-26 et L 5213-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1846 portant constitution du Syndicat de l'ISCHERT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1861 modifiant les conditions de fonctionnement du Syndicat de l'ISCHERT ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 novembre 1972 portant modification des conditions initiales de fonctionnement et adhésion de la commune d'ARTZENHEIM (68) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 1997 portant extension des compétences du Syndicat de l'ISCHERT ;

VU la délibération du comité directeur du Syndicat de l'ISCHERT en date du 26 novembre 2015 décidant notamment :
-d'adhérer au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle» (S.D.E.A) et de lui transférer la totalité de ses compétences dans le domaine du « Grand Cycle de l'Eau »
-de transférer au SDEA l'actif et le passif en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature. Le transfert complet de l'actif et du passif au SDEA se fera avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer.

VU les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat de L'ISCHERT :

-ARTOLSHEIM	en date du	10 décembre 2015
-ARTZENHEIM (68)	en date du	17 décembre 2015
-BOOTZHEIM	en date du	02 décembre 2015
-DIEBOLSHEIM	en date du	21 décembre 2015
-MACKENHEIM	en date du	15 décembre 2015

-MARCKOLSHEIM	en date du	16 décembre 2015
-RHINAU	en date du	01 décembre 2015
-RICHTOLSHEIM	en date du	15 décembre 2015
-SAASENHEIM	en date du	17 décembre 2015
-SCHOENAU	en date du	15 décembre 2015
-SUNDHOUSE	en date du	14 décembre 2015

autorisant l'adhésion au SDEA et par conséquent la dissolution du syndicat de l'ISCHERT ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux ont donné leur accord sur le projet de dissolution dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation ne seront réunies qu'après le vote des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2015 ;

SUR Proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2015, à l'exercice des compétences du Syndicat de l'ISCHERT.

Article 2 : Le Syndicat de l'ISCHERT conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, à savoir l'approbation, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice 2015, à la suite de laquelle un arrêté préfectoral prononcera la dissolution complète et définitive de ce syndicat fin du 1er semestre 2016,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Sous-Préfet de Sélestat,
Le Président du Syndicat de l'ISCHERT,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et des départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera notifié, pour information, à M. le Président du Conseil Régional, à M. les Présidents des Conseils départementaux du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 31 DEC. 2015
Le Préfet du Bas-Rhin
P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
Jean-Luc JAEG

PRÉ... DU ...
14 JAN. ...
Bureau ... de ...

Colmar, le 31 DEC 2015
Le Préfet du Haut-Rhin
Pascal LELARGE

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Agence Régionale de Santé Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1668 du 31/12/2015

Portant fixation des dotations de financement

pour l'exercice 2016

Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf Brisach

N° FINESS : 680000981

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 6 août 2015 relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim- Neuf-Brisach » ;

Vu l'arrêté ARS du 29 décembre 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

Considérant l'effectivité de la fusion visée par arrêté ci-dessus en date du 1er janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2016 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL INTERCOMMUNAL D'ENSISHEIM- NEUF BRISACH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2016	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 366 127 €	1 366 127 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation

René NETHING

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1675 du 31/12/2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2016

EHPAD DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM – NEUF-BRISACH

N° Finess : 68 000 409 0

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS du 6 août 2015 relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach » ;

VU l'arrêté ARS n°2015/484 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015, pour l'EHPAD de l'HL de Neuf-Brisach ;

VU l'arrêté ARS n°2015/928 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015, pour l'EHPAD de l'HL d'Ensisheim ;

VU l'arrêté ARS n°2015/1410 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015, pour l'EHPAD de l'HL d'Ensisheim ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2016 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2016	**4 079 417 €**

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	52,55 €
GIR 3 et 4	44,16 €
GIR 5 et 6	35,53 €
Moins de 60 ans	49,29 €

Article 2 :

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 339 951,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfécture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-social

René NETHING

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1676 du 31/12/2015

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2016

SSIAD de l'Hopital intercommunal ENSISHEIM – Neuf-Brisach

N° Finess : 68 001 363 8

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté ARS du 6 août 2015 relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach »

VU l'arrêté ARS du 12 novembre 2015 portant transfert de l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Ensisheim, géré par l'Etablissement public de santé Dr Thuet, au profit de l'Etablissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach »

VU l'arrêté ARS n° 2015/927 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/1409 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exerice 2016 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	**432 355 €**

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,24 €

Article 2 :

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 029,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

René NETHING

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1670 du 31/12/15

Portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 de l'Institut « Les Tournesols » de Sainte Marie aux Mines

N°Finess : 68 000 481 9

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n°2015/754 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de l'IME de Sainte Marie aux Mines ;

VU l'arrêté n°2015/1546 du 14 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de Sainte Marie aux Mines ;

VU l'arrêté n°2015/755 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la MAS de Sainte Marie aux Mines ;

VU l'arrêté n°2015/536 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Sainte Marie aux Mines ;

VU l'arrêté n°2015/1336 du 3 décembre 2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Sainte Marie aux Mines ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'Institut Les Tournesols de Sainte Marie aux Mines relative à la mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du entre l'Institut « Les Tournesols» et l'Agence Régionale de Santé;

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Etablissement public médico-social Les Tournesols de Sainte Marie aux Mines, situé rue de la République à 68160 Sainte Marie aux Mines a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 242 445 €** pour l'exercice 2016.

La dotation globalisée commune est versée à l'IME Finess n° 68 000 481 9 et répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	DGC
IME La Nichée	68 000 481 9	3 359 638 €
MAS des Tournesols	68 000 367 0	4 444 240 €
FAM "Dr Naudo"	68 001 617 7	1 438 567 €
TOTAL		**9 242 445 €**

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 770 203,75 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité retenue	Section	Prix de journée moyen
IME La Nichée	14 542 journées	internat	**231,03 €**
MAS des Tournesols	19 491 journées	Semi-internat	**228,00 €**

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation

René NETHING

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2020

Entre,

L'Institut Les Tournesols, Rue de la République BP 47, 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, représenté par son Directeur général, Monsieur Daniel LE,

D'une part,

Et

L'Agence Régionale de Santé d'Alsace, ci-après dénommée « l'Agence », représentée par son Directrice générale par intérim, Madame Marie Fontanel,

D'autre part

Vu l'article L.313-11 du Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu les articles R.314-39 à R.341-43-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan stratégique régional de santé de la région Alsace

Vu le Schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Alsace,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 du Conseil d'administration de l'Institut Les Tournesols, relative au contrat d'objectifs et de moyens entre l'Institut Les Tournesols et l'Agence Régionale de Santé de la région Alsace, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

I. périmètre et objectifs du contrat

Les établissements concernés par le présent contrat sont :

ESMS	N° FINESS	Capacité autorisée
IME La Nichée	680004819	48 places
MAS des Tournesols	680003670	60 places
FAM « Docteur Naudo »	680016177	60 places
ESAT des Tournesols	680015039	82 places

La personne morale s'engage, au terme d'un diagnostic préparé en concertation étroite avec les autorités de l'autorisation et présenté en annexe n° 1, dans le respect des missions des établissements et services gérés, des orientations des politiques nationales en matière d'organisations des soins et de prises en charge médico-sociale et des priorités définies dans le Projet régional de santé et dans le Schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Alsace à atteindre les objectifs suivants au terme du contrat :

Objectif n° 1 : participer à la mise en œuvre des orientations stratégiques au regard du programme régional de santé et du schéma régional d'organisation médico-social personnes handicapées

- faciliter le projet de vie des personnes en situation de handicap en développant des modalités de prises en charge adaptées (priorité 7 du PSRS),
- adapter la prise en charge sanitaire et médico-sociale pour faciliter l'autonomie et l'insertion des personnes souffrant de pathologies mentales et de handicap psychique (priorité 8 du PSRS).

Objectif n° 2 : garantir un accompagnement de qualité et des prestations concourant à augmenter ou dans la mesure du possible à maintenir les capacités de développement, d'autonomie et d'insertion des usagers, selon leur âge et leurs besoins

- poursuivre l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge dans ses dimensions éducative, pédagogique et thérapeutique et son évaluation au sein de chacun des établissements et services en référence aux RBPP, (formation des personnels, ...)
- actualiser des documents et outils destinés à garantir les droits des usagers : livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, projet d'établissement, conseil de vie sociale
- mettre en œuvre le plan d'amélioration continue de la qualité
- améliorer l'organisation, la coordination et la continuité, la qualité des soins
- développer la gestion des risques

Objectif n° 3 : Optimiser la politique ressources humaines

- maîtriser la masse salariale
- prévenir et gérer l'absentéisme

LD

- poursuivre le développement des outils de pilotage interne dont ceux des ressources humaines (administration-paye, GPEC, formations, bilan social.)
- mettre tout en œuvre pour que les compétences requises et budgétisées soient disponibles

Objectif n° 4 : faire progresser les fonctions support
- adapter la Gouvernance, le management à l'évolution de l'institution
- assurer le suivi de la situation financière et patrimoniale
- poursuivre le développement des systèmes d'information
- participer au déploiement des tableaux de bord de l'ANAP

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi sont présentés aux annexes n°2 à 7 du présent contrat.

II. Modalités financières de réalisation du contrat

La fixation du montant global des dépenses nettes autorisées (égal au groupe I de la classe 7) est commune aux établissements et services financés par l'assurance maladie, tarifés par l'Agence Régionale de Santé et gérés par L'Institut Les Tournesols. Une autre dotation globalisée commune de référence est fixée pour l'ESAT.

Détermination de la dotation globale commune de référence des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie

La détermination de la dotation est évaluée à partir du budget dit « base zéro » émanant du budget exécutoire approuvé en 2015. Ce budget base « zéro » est la base à partir de laquelle seront examinées les opportunités de redéploiements et/ou de réorganisation des moyens existants.

	Produits de la tarification		
ESMS	**2015**	**- CNR**	**Base pérenne**
IME « La Nichée »	3 690 859 €	331 221 €	3 359 638 €
MAS des Tournesols	4 444 240 €		4 444 240 €
	8 135 099 €	331 221 €	7 803 878 €

Détermination du forfait annuel global de soins de référence des Foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées financés par l'assurance maladie

Le forfait annuel global de soins est destiné au financement des dépenses imputables aux soins : charges en personnel médical et paramédical, analyses, examens, médicaments, amortissements du matériel médical et paramédical. Il relève des règles particulières de financement énoncées par les articles R314-140 à R314-146 du CASF.

L.D.

	Produits de la tarification		
FAM - SAMSAH	**2015**	**- CNR**	**Base pérenne**
FAM « Docteur Naudo »	1 503 549 €	64 982 €	1 438 567 €

Détermination du budget de référence des ESAT financés par l'Etat

	Produits de la tarification		
ESMS	**2015**	**- CNR**	**Base pérenne**
ESAT des Tournesols	983 953 €		983 953 €

L'organisme gestionnaire s'engage sur un objectif de suivi et/ou d'amélioration du taux d'occupation de chaque service et établissement.

Prévision sur la base du diagnostic partagé, annexe n°1, l'activité moyenne de référence des établissements et services s'établit comme suit :

ESMS	Taux d'occupation	Journées
IME « La Nichée »	83 %	14 542
MAS des Tournesols	89 %	19 491
FAM « Docteur Naudo »	89 %	19 491
ESAT des Tournesols	94 %	17 343

Les écarts feront l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport annuel d'activité et du dialogue de gestion.

Détermination du mode d'évolution de la dotation

La Dotation Globale Commune (DGC) sera actualisée chaque année en fonction des orientations budgétaires arrêtées dans le rapport d'orientation budgétaire établi annuellement par l'ARS. Ce taux d'évolution n'est donc pas nécessairement uniforme entre établissements du même CPOM. Pour les FAM et les SAMSAH, le forfait annuel de soins, est établi dans la limite du forfait plafond fixé par arrêté. Les crédits issus de cette actualisation pourront faire l'objet d'une libre affectation par le gestionnaire.

Le financement de mesures catégorielles pourra être accordé en sus, sous réserve de l'abondement de la dotation régionale limitative au titre des crédits supplémentaires affectés à la prise en compte des conséquences financières pour les ESMS des accords nationaux correspondants.

L'arrêté de tarification fixe chaque année :

- le montant de la dotation globalisée commune qui sera versée par douzièmes,
- le montant du forfait global de soins,
- la répartition prévisionnelle entre les différents ESMS concernés,

L.B.

- en cours d'exercice il peut être procédé à l'attribution de moyens non pérennes et à une nouvelle répartition de la dotation globalisée dans la limite de son montant,

- le prix de journée calculé de façon simplifiée pour permettre la compensation entre les régimes de sécurité sociale et la facturation des « amendements creton ».

Virements de crédits et décisions modificatives

Conformément à la circulaire du 18 mai 2006, le gestionnaire peut, par virements de crédits et décisions modificatives, et avant détermination des résultats de chaque établissement et service concerné par le CPOM, procéder aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du contrat, lisser les surcoûts et assurer le retour à un équilibre structurel.

Détermination de la politique d'affectation des résultats (hors FAM)

L'affectation des résultats proposée par le gestionnaire et le réinvestissement d'éventuels excédents fera l'objet d'une appréciation partagée dans le cadre du dialogue de gestion au regard de l'atteinte des objectifs fixés au contrat.

L'affectation des résultats de chaque établissement concerné par le présent contrat sera décidée par l'organisme gestionnaire dans le respect des règles fixées aux II, III et IV de l'article R.314-51 du Code de l'action sociale et des familles.

III. Modalités de suivi et d'évaluation du contrat

Les parties s'accordent à considérer que la mise en œuvre du présent contrat d'objectifs et de moyens permet de ne pas appliquer certaines des obligations de la tarification annuelle imposée par les textes en vigueur. Elles conviennent de simplifier notamment la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel, d'alléger la procédure budgétaire contradictoire, conformément à la circulaire N°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée.
Elles conviennent également de mettre l'accent sur le contrôle d'efficience a posteriori en référence à la circulaire susvisée.

Procédure budgétaire simplifiée

- Il a été dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L 3147-7 du CASF conformément à la possibilité ouverte par l'article L.313-11 du CASF,
- Les établissements sous CPOM ne sont pas soumis à la procédure de dépôt du budget prévisionnel, en application de l'article R314-42 du CASF. Cependant, XXX s'engage à fournir, à la demande de l'ARS, toute précision nécessaire à la fixation du tarif annuel, notamment un document budgétaire allégé présenté au niveau des agrégats par groupes fonctionnels et indiquant le montant total de l'allocation de moyens sollicité pour l'année n+1, pour le 31 octobre de l'année n,
- L'ARS fera connaître à l'Institut Les Tournesols après le dialogue de gestion si sa proposition d'allocation de moyens est recevable au regard des termes du présent contrat et notamment des objectifs fixés,

- Tout désaccord lié à ces étapes du dialogue entre les parties fera l'objet d'une concertation,
- Un arrêté de tarification transmis l'Institut Les Tournesols clôturera cette procédure allégée.

Comptes administratifs et indicateurs (tableaux de bord) :

- Il est instauré entre l'Institut Les Tournesols et l'ARS « un dialogue de gestion » portant sur la réalisation des objectifs. Ce dialogue de gestion interviendra après élaboration du compte administratif et donnera lieu à un compte-rendu rédigé et transmis par l'ARS à l'Institut Les Tournesols,
- l'Institut Les Tournesols transmettra à l'ARS pour chaque établissement ou service les documents énumérés à l'article R314-49 du CASF, sous forme dématérialisée à l'aide des applications déployées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par l'Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux, dans les délais prévus à savoir pour le 30 avril au plus tard,
- La décision d'affectation du résultat de l'exercice, telle que proposée par l'Institut Les Tournesols, sera confirmée par l'ARS en application de l'article R.314-53 du CASF, à l'exception des recettes liées aux remboursements des caisses autres que la CPAM ainsi que de la facturation des « amendements CRETON », qui donneront lieu à reprise lors de l'affectation du résultat.

Contrôle d'efficience a posteriori :

- Un comité de suivi, composé de représentants de l'ARS et de la personne morale gestionnaire se réunit chaque année après le 31 mai dans le cadre d'un dialogue de gestion, pour étudier de manière contradictoire la réalisation des engagements prévus au contrat, sur la base des fiches actions annexées au présent contrat et des indicateurs de suivi et d'évaluation définis préalablement.

- Si les objectifs ne sont pas atteints, les parties devront apporter les explications nécessaires et proposer un nouveau calendrier de mise en œuvre, excepté dans le cas où, d'un commun accord, l'objectif n'a plus de raison d'être. Dans ce cas, un avenant sera joint au contrat.

- Si un ou plusieurs objectifs sont atteints avant le terme du contrat, les parties peuvent proposer de définir de nouveaux objectifs basés sur le PRS, le SROMS et certains éléments actualisés du Diagnostic préalable.

- Un rapport complet d'évaluation sera remis par le gestionnaire au plus tard le 31 octobre de la dernière année d'exécution du contrat.

Conclusions d'avenants au présent contrat :

Les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de l'établissement, des missions qui lui sont confiées et de l'offre de soins régionale ;
- pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales et régionales ;
- pour intégrer, le cas échéant, l'accompagnement financier consenti par l'Agence Régionale de Santé destiné à la réalisation des orientations du contrat.

L.D.

IV. Durée du contrat et mise en œuvre

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans.

Il prend effet à compter du **1er janvier 2016**.

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens peut, si les deux parties signataires en sont d'accord, être renouvelé en vue de poursuivre leurs relations sous cette modalité, sous réserve des résultats de l'évaluation interne des établissements et services relevant du périmètre du contrat.

V. Conditions de révision et de résiliation du contrat

- **en cas d'accord de l'ensemble des signataires** :

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens peut être révisé ou dénoncé par avenant signé par l'ensemble des signataires.

- **Dans certaines situations spécifiques, un seul cosignataire peut demander la révision ou la dénonciation du contrat :**

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens peut être dénoncé de plein droit par l'un de ses cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou règlementaires qui en rendent l'exécution impossible dans son essence.

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est dénoncé de plein droit par l'autorité de tarification :

- en cas de modification substantielle du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue pour la tarification des catégories d'établissements ou de services concernés par le contrat.
- En cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat,

- **En cas de non-respect des engagements contractuels**

L'une ou l'autre des dénonciations ne pourra prendre effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante et devra être adressée à l'autre partie en respectant un préavis de quatre mois et dans tous les cas au plus tard le 31 août de l'année en cours.

Les modalités de retour au régime de droit commun de la tarification budgétaire seront organisées par les deux parties dans l'intervalle.

Toute dénonciation sera notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception.

VI. Recours contentieux

Tentative de conciliation amiable

Les deux parties signataires :

- conscientes des enjeux que représentent les missions de l'Institut Les Tournesols dans la prise en compte régionale des besoins éducatifs particuliers des personnes en situation de handicap,

L.D.

- soucieuses de préserver un bon niveau de coopération entre l'ARS et l'Institut Les Tournesols,

- décident de privilégier les recours amiables pour la résolution des éventuels litiges.

Recours en cas d'échec de la tentative de conciliation

A défaut d'accord amiable entre les parties, les recours dirigés contre le présent contrat seront portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à STRASBOURG, le 31 décembre 2015

Directeur général de l'Institut Les Tournesols **Daniel LE**	Directrice générale par intérim de l'ARS **Marie FONTANEL** Par délégation René NETHING

Institution Les Tournesols 68160 Ste Marie aux Mines

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1598 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	56 380 561 €	54 622 861 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Laura EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1602 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° FINESS : 680000973

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	21 009 932 €	20 897 478 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	10 622 883 €	4 908 623 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	4 042 521 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	350 106 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zohra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1604 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

MGEN TROIS-EPIS

N° FINESS : 680001328

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS-EPIS, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	16 368 112 €	16 345 645 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra FOULLEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1605 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000130

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	9 516 119 €	9 511 564 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1611 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	3 896 892 €	3 896 274 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	520 026 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements
Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1612 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN

N° FINESS : 680000312

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 843 736 €	2 842 828 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	920 473 €	828 473 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Zahra FOUILBEY

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1613 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	3 717 026 €	1 882 778 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	34 052 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	618 953 €	618 953 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements
Zahra EQUILBEY

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1615 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER

N° FINESS : 680001112

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	8 344 598 €	3 494 215 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1667 du 31/12/2015

annule et remplace l'arrêté
ARS n° 2015/1615 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER

N° FINESS : 680001112

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de

financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	6 844 598 €	3 494 215 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

René NETHING

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1616 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE

N° FINESS : 680001138

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 093 522 €	2 090 228 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 557 800 €	1 394 800 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1618 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° FINESS : 680001005

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 088 954 €	2 088 744 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	34 052 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements
Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1619 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

N° FINESS : 680001195

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 279 677 €	2 279 677 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	730 766 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	879 911 €	879 911 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1621 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM

N° FINESS : 680001088

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 541 382 €	1 540 754 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 395 951 €	1 395 951 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Zahra FOUILBEY

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1622 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CDRS COLMAR

N° FINESS : 680014495

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CDRS COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 238 580 €	2 238 580 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 658 194 €	2 615 149 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1624 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM

N° FINESS : 680000981

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 466 613 €	1 366 127 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1631 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HAD DU CENTRE ALSACE

N° FINESS : 680007648

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	46 709 €	4 875 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1632 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HAD DU SUD ALSACE

N° FINESS : 680017829

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU SUD ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	85 767 €	4 875 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements
Marie Fontanel

Directrice générale par intérim
Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1633 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ

N° FINESS : 680000171

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 201 216 €	2 200 055 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements
Zahra EQUILBEY

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1634 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN

N° FINESS : 680000221

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 011 496 €	2 011 330 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1638 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

N° FINESS : 680000320

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	375 689 €	- 9 648 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	837 119 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation:
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1639 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

N° FINESS : 680000494

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	427 796 €	14 185 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	350 943 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1641 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

GCS DES TROIS FRONTIERES

N° FINESS : 680020088

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : GCS DES TROIS FRONTIERES, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	198 475 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Zahra FOULBEY

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1642 du 29/12/2015

Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

N° FINESS : 680020336

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	37 876 401 €	37 808 808 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	19 720 627 €	10 089 126 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	6 102 344 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	5 117 357 €	5 117 357 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Zaïra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1645 du 29/12/2015

Portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR
N° FINESS : 680000973

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	0 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 436 225 €	3 076 425 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	103 809 €	103 809 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	744 061 €	744 061 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	657213411220	572 322 €	572 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	251 690 €	251 690 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	136 770 €	136 770 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	337 523 €	112 687 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	677 876 €	677 876 €
	Consultations mémoire	65721341230	170 137 €	170 137 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	704 959 €	297 570 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	1 203 495 €	1 203 495 €
	AC Autres	65721341480	191 678 €	191 678 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			**8 530 545 €**	**7 538 520 €**

dont **7 538 520 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12èmes de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1649 du 29/12/2015

Portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
N° FINESS : 680001179

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	0 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	67 870 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	4 350 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			**72 220 €**	**0 €**

dont **0 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12èmes de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Marie Fontaner
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Responsable du service des affaires financières et des investissements

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1656 du 29/12/2015

Portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015

HAD DU SUD ALSACE
N° FINESS : 680017829

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : HAD DU SUD ALSACE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	0 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	245 000 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			**245 000 €**	**0 €**

dont **0 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12èmes de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Responsable du service des affaires financières et des investissements

Zahra EQUILBEY

Agence Régionale de Santé
Alsace

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1657 du 29/12/2015

Portant modification des dotations FIR pour l'exercice 2015

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
N° FINESS : 680020336

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale
Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
Vu l'arrêté ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement pour 2015 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	0 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 423 905 €	3 153 105 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	354 072 €	354 072 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	94 600 €	94 600 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	657213411220	568 322 €	568 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	280 061 €	280 061 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	177 718 €	177 718 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	104 500 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	573 277 €	573 277 €
	Consultations mémoire	65721341230	544 088 €	544 088 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	746 071 €	569 609 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	1 262 810 €	1 262 810 €
	AC Autres	65721341480	739 097 €	396 975 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			**8 868 521 €**	**7 974 637 €**

dont **7 974 637 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12èmes de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
La Responsable du service des affaires financières et des investissements

Zahra EQUILBEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 JAN. 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES EMBÂCLES DU PONT-RAILS FRANCHISSANT L'ILL À MULHOUSE COMMUNE DE MULHOUSE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-17 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 Avril 2007, présenté par la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER représentée par son directeur, enregistré sous le n° 68-2007-00091 et relatif à l'existence du pont-rails franchissant l'Ill à Mulhouse dit « Pont Milles-Pattes » ;

VU l'étude du Conseil Départemental du Haut-Rhin mandaté par la SNCF Réseau sur la quantification du risque de débordement au droit du Pont « Milles-Pattes » suite à la formation d'embâcles ;

VU la réunion du 25 septembre 2015 relative à la gestion des embâcles au droit du Pont « Milles-Pattes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le courrier en date du 21 décembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le Pont « Milles-Pattes » constitue un obstacle majeur à l'écoulement des eaux en période de crues par formation d'embâcles au niveau de ses arches ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un danger potentiel conséquent pour les biens et les personnes situés à l'aval du pont-rails ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant présentera et mettra en œuvre la solution opérationnelle adéquate de gestion des embâcles **dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté**. Le déclarant présentera la solution retenue au regard d'autres méthodes selon la nature de l'événement.

La gestion des embâcles devra être vue en fonction de l'intensité du ou des événements, du niveau d'importance de la formation d'embâcles et sur toute la durée du ou des événements.

Le déclarant présentera également les procédures de surveillance et d'entretien de l'ouvrage, ainsi que les procédures de veille et de communication avec les différents partenaires dans le cadre de la vigilance sur les crues.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MULHOUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de MULHOUSE,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels par intérim,

Pierre SCHERRER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du - 8 JAN. 2016

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN pour l'année 2016

****

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne où peut être appliquée une réglementation particulière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0021 du 2 décembre 2014 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le contrat de location amiable de droit de pêche aux lignes dans le lac de Kruth-Wildenstein entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du Barrage de KRUTH-WILDENSTEIN et la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin du 8/10/2014 ;

VU les propositions en date du 28 octobre 2015 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 30 octobre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 09/11/2015 au 30/11/2015 en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014336-0021 du 2 décembre 2014 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

ARTICLE 3 :

La pêche est autorisée dans le département du HAUT-RHIN pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- Cours d'eau de première catégorie piscicole : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre
- Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 :

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	**Cours d'eau de 1ère catégorie**	**Cours d'eau de 2ème catégorie**
anguille jaune	Les dates pour la saison de pêche 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté du ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche. **Dans l'attente de la publication dudit arrêté, la pêche de l'anguille jaune est interdite.**	
anguille argentée	**Pêche interdite**	
truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre
truite arc en ciel,	du 2ème samedi de mars au 3ème	du 1er janvier au 31 décembre

corégone	dimanche de septembre inclus	
brochet	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre
sandre	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er juin au 31 décembre
black-bass	du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus	du 3ème samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	**Pêche interdite**	
saumon	**Pêche interdite**	
écrevisses autres que les écrevisses américaines	**Pêche interdite**	
Alose et lamproie	**Pêche interdite**	
toutes espèces de grenouilles	**Pêche interdite**	

ARTICLE 5 :

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toutes heures dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Grand Etang Vauban à ALGOLSHEIM ;
- le Canal du Rhône au Rhin (Grand Gabarit) entre l'écluse de Niffer et le Pont SNCF de l'Ile Napoléon ;
- le plan d'eau de Courtavon ;

Sur ces trois secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Pêche de nuit : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.
- Pêche de jour : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage, à l'exception du plan d'eau de Courtavon.

Tailles minimales, nombre de captures

ARTICLE 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

- Truite fario et Arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- Cristivomer : 35 cm ;
- Omble chevalier : 23 cm

- Sandre : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux ;
- Brochet : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Corégone : 30 cm ;
- Black-Bass : 30 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7 : Limitation des captures

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

1. Limitation générale
6 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

2. Limitation spécifique
Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures sera autorisée par pêcheur.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2016 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Vieux-Rhin et Fecht.

Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 :

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposé comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne devront pas nuire aux autres espèces, par ailleurs protégées comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Par membre d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

1. **Dans les eaux de première catégorie piscicole :**
   - 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
   - 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
   - 6 balances à écrevisses maximum.

2. **Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole :**
   - 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
   - 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.
   - 6 balances à écrevisses maximum.

Par membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m X 2,3 m) dimension minimale des mailles de 10 mm ;
- 3 nasses longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;
- 6 bosselles à anguilles longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm.

Par membre de l'Association Inter-départementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :

- 100 nasses anguillères : longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 10 grandes nasses : longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;
- 1 épervier : diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm ;
- 1 épervier : diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 1 carrelet : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;
- 1 carrelet : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 1 carrelet : dimension 5 m X 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- tramails ou araignées : longueur totale cumulée 400 m, hauteur maximale 4 m, dimension minimale des mailles 60 mm ;
- 1 araignée : longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1,5 m, dimension minimale des mailles 10 mm, pour la pêche à la friture ;
- 1 senne : longueur maximale de 50 m ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du Lac de KRUTH-WILDENSTEIN où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'ecrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasse à écrevisse dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Réglementation spéciale

ARTICLE 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole :

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : Lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit ; du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole ; à l'exception du Lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du vendredi saint.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

1. **Réserves de pêche :**
La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31/12/2019 sur les secteurs suivants du Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK, 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70
- Bras renaturé sur l'Ile du Rhin à Kembs, de l'entrée au Barrage de Markt (PK Vieux-Rhin 174), future centrale B, à la sortie de la forêt immergée (PK 179,5)

2. Zones de sécurité :

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

3. Parcours No-Kill :

Sur les parcours No-Kill (remise à l'eau obligatoire de toutes les prises), seules, sont autorisées, les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels. :

- Vieux-Rhin entre les PK 189.15 (rampe militaire de PETIT-LANDAU) et le PK 193.3 (rampe militaire d'OTTMARSHEIM)
- Vieux-Rhin entre les PK 212.3 (bouchon - centrale électrique de FESSENHEIM) et le PK 214.65 (rampe militaire de NAMBSHEIM).

ARTICLE 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du Code de l'Environnement

Le Grand Etang Vauban, propriété de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé sur les bans communaux de VOLGELSHEIM et ALGOLSHEIM, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les Sous-Préfets du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Haut-Rhin, le Président de l'Association Inter-Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels et les maires des communes du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le présent arrêté est par ailleurs adressé pour information à Monsieur le Président de la Région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France.

Fait à Colmar, le - 8 JAN. 2016

Pour le Préfet et par Délégation
L'adjoint du Directeur

Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Arrêté DREAL–SG-2016-002 du 11 janvier 2016
portant subdélégation de signature

oooo

La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne- Lorraine n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 par lequel Monsieur le Préfet du Haut-Rhin accorde délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley,** directeur régional adjoint
- **M. Dominique Vallée,** directeur régionale adjoint
- **M. Michel Monclar,** directeur régional adjoint (a/c du 14/01/2016)
- **M. Jean-Marc Picard,** directeur régional adjoint (a/c du 1/02/2016)

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

Nom et prénom	Grade	Étendue de la subdélégation
LEJOSNE Gaëlle	Ingénieure en chef des Ponts, Eaux et Forêts	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
WITT David	Ingénieur en chef des TPE	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
FORQUIN Jean-Jacques	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
CHAFFANJON Claire	Ingénieure des Ponts, Eaux et Forêts	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RICHARD Virginie	Attaché administratif de l'équipement	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RINIE Gisèle	Ingénieure des TPE	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
PONCHON Nicolas	Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des mines	MRN 4 à 8
BOUQUIER Cécile	Ingénieure Divisionnaire des TPE	MRN 1 à 3 et 9
FEVER Florent	Ingénieur Divisionnaire des TPE	MRN 4 à 8
PHILIPOTTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 4 à 8

STRAUSS Jean-Paul	Attaché principal 1ère classe INSEE	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement	CEDD

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

La Directrice Régionale

E. Gay

STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement	MRN 1 à 3
PLEIS Benoît	Ingénieur divisionnaire IAE	MRN 1 à 3
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts	MRN 1 à 9
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE	MRN 7 et 8
ADDI Karim	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
BACH Alexis	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
BOYER Célia	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 1 à 3
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE	TRAN 1 à 3
JUNG Sébastien	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
KENNEL Rémy	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines	TRAN 1 à 3
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 1 à 3
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE	TRAN 1 à 3
RICHARD Christophe	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
SCHEFFER Régine	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE	TRAN 1 à 3
LE CLEZIO-CORON Anne-Florie	Ingénieure en chef des mines	RT 1à 17
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines	RT 1à 17
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines	RT 1à 17
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	RT 1à 17
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines	RT 1à 17
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission	RT 1à 17
LACHAMBRE Malika	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines	RT 1 à 17
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts	CEDD

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n° 2016/G-03 portant ouverture du concours 2016
d'Assistant Socio-Educatif – *spécialité : assistant de service social*

Le Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU le décret n° 2013- 491 du 10 juin 2013 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés ;

VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90) ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71) et des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90), le concours sur titres d'Assistant socio-éducatif pour la session 2016 dans la spécialité « assistant de service social ».

30 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 mars 2016** au **6 avril 2016** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **14 avril 2016** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.
(durée : 3 heures ; coefficient 1).

Cette épreuve aura lieu le **6 octobre 2016** dans le Haut-Rhin. Un centre d'examen peut être ouvert par département conventionné. En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin, après concertation avec chaque Centre de gestion partenaire, arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au plus tôt fin du mois de **novembre 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : L'épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Cette épreuve aura lieu au plus tôt au mois de **décembre 2016** à Colmar. Un centre d'examen peut être ouvert par département conventionné. En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin, après concertation avec chaque Centre de gestion partenaire, arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au plus tôt fin du mois de **décembre 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.
Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, par télétransmission
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché aux Centres de gestion concernés,
- publié par voie électronique sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 6 janvier 2016

Le Président,

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Centre de Gestion du Haut-Rhin
Fonction Publique Territoriale
22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex
Tél. : 03 89 20 36 00 - Fax : 03 89 20 36 29 - cdg68@calixo.net -
www.cdg68.fr

Arrêté n° 2016/G-04
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'**Educateur Territorial de Jeunes Enfants** – session 2016

Le Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU l'arrêté n° 2015/G-71 du 30 juin 2015 portant ouverture du concours 2016 d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants ;

VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 du concours externe d'Educateur territorial de Jeunes Enfants est arrêtée comme suit :

ALLEMANN Dominique
ANDRE Mélanie
BALL Stéphanie
BAUR Véronique
BEAUJEAN Marie
BEN JIBALLAH Marion
BENAMGHAR Anne
BENELLI Cyndie
BENGAYOU Chaffya
BENOIT Hélorie
BERNA Céline
BOEHM Christine
BORGO Alexanne
BOURGAUX Anne-Laure
BOURGEOIS Coralie
BUBENDORFF Aurélie
CAILLE Amandine
CHABOT Julie
CHAPUIS Marianne
CHASSIGNEUX Véronique
CHRETIEN Camille
CONRY Joëlle
COULON Marianne
CRON Sophie
CZARNECKI Carole
DALLE Mélanie
DANGIEN Virginie
DECOURTIL Morgane
DEL PIE Coralie
DESBIENS Audrey
DEVAUD Sylvie
DILL Sarah
DOCHIER Pauline
DOERLER Marie
DRIANT Paola
ECOFFEY Rachel
EDERHY Lydie
ETTLIN Caroline
FICHET Matthieu
FISCHER Lauriane
FRANCK Fatma
FRANÇOIS Noémie
GAUCHER Aurelie
GAUDILLIER Sarah
GAUTRIN Catherine
GEFFRAIS Aline
GENATIO Noelle
GLOOR Myriam
GNEMMI Morgane
GRUET Laura
GUENOT Sabrina
GUERQUIN Mélody
GUIGNIER Anne-Sophie
GUINDER Aurélie

GUMBINGER Elodie
HAMAIDE Isabelle
HAUTER Laetitia
HEIM Magali
HENRY Marjolaine
HENZEL Cécile
HIERNARD Magalie
HOFFSTETTER Sandrine
HOLIN Perrine
HORNY Nora
HOURDOU Anne-Thérèse
HUET Agnes
ISMAEL Julie
JARRET Manon
JOSIEN Laurie
JURY Morgane
KLEIN Laura
KNITTEL Clotilde
KUSZ Cindy
LAHOUIRI Fouzia
LAINE Christine
LAINE Sandrine
LAMBERT Stéphanie
LECOANET Noémie
LEDEUR Charline
LEROY Gaelle-Anne
LOMBARDO Lydia
LOUVIOT Florence
MARCHAND Véronique
MARIONNETTE Fabiola
MARQUE Sonia
MATHON Sylvie
MAUPETIT Nathalie
MAZZUCOTELLI Brigitte
MEGNY Mélanie
MERCEY Virginie
MICHELOT Kristell
MILHAU Emeline
MONTROL Celine
MOUGET Florence
MULLER Adeline
OLIVIER Céline
PATFOORT Hélène
PATO Alicia
PEREIRA DE VASCONCELOS Vanessa
PERROUD Fanny
PHEULPIN Claire
PIERSON Mathilde
PIQUARD Helene
PORCHEROT Célia
POSSELT Sandra
RESTELLI Marina
RIEGERT Lauriane
ROSSDEUTSCH Sandrine
RUBI Delphine
SAGET Emilie
SALVI Pauline
SCHULTZ Julie
SIMOND Gisèle
SIMONIN Hélène
SIMONIN Mélanie
SPREYZ Antoinette
STEPHAN-MEYER Karin
THIBORD Lucile
TOUCHARD Sandrine
TOUROT Mylene
VALUTSKIKH Olga
VITTORI Virginie
VUILLAUME Isabelle
WEHRLEN Chloé
WIRTZ Aurelie
WOLF Flora
XAYSONGKHAM Justine

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2016 du concours externe d'Educateur territorial de Jeunes Enfants, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

ANTOISSI Zaihati
DJABADARI Marie
HAUG Elodie
HUNOLD Camille
LOISEAUX Coralie
TENFICHE Sylvie

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, par télétransmission 14/01/16
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 janvier 2016

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n° 2016/G-05

portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants– *session 2016*

Le Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU l'arrêté n° 2015/G-71 portant ouverture du concours 2016 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants en date du 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 15-11 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 21 juillet 2015 portant désignation de Mme Mireille SCHWEITZER, responsable de l'antenne du CNFPT Haut-Rhin à Colmar ou Mme Éliane BORDMANN son suppléant, en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;

VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 26 novembre 2015 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,

- Mme Martine HUBER, membre de la C.A.P. B, Rédacteur principal de 1ère classe à la Mairie de Wittenheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Michèle LOSSER, Coordinatrice Petite Enfance à la ville de Colmar,
- Mme Mireille SCHWEITZER, Responsable CNFPT Haut-Rhin, ou Mme Éliane BORDMANN son suppléant.

Art. 2 : Le sujet est conçu par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne.

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Fanny CAVASINO	Educatrice de Jeunes Enfants à Baldersheim
Mme Michelle CHOISEL	Puéricultrice à la retraite
Mme Simone FAEHN	Directrice de crèche
Mme Annie FORESTIER	Retraitée Petite Enfance
Mme Françoise GEORGER	Directrice de crèche
Mme Maryse KERUL	Directrice de crèche
Mme Dalila KIESELÉ	Responsable d'un Multi Accueil
Mme Michèle LOSSER	Coordinatrice Petite Enfance
Mme Nathalie MEHESSEM	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christa REIN	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER	Responsable d'un RAM à Soultz.
Mme Michèle WEIL	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christine WESPISER	Puéricultrice de classe supérieure

Art. 3 : Sont désignés en tant qu'examinateurs :

Mme Fanny CAVASINO	Educatrice de Jeunes Enfants à Baldersheim
Mme Michelle CHOISEL	Puéricultrice à la retraite
Mme Simone FAEHN	Directrice de crèche
Mme Annie FORESTIER	Retraitée Petite Enfance
Mme Françoise GEORGER	Directrice de crèche
Mme Maryse KERUL	Directrice de crèche
Mme Dalila KIESELÉ	Responsable d'un Multi Accueil
Mme Monique LORBER	Enseignante ISSM et CF EJE
Mme Michèle LOSSER	Coordinatrice Petite Enfance
Mme Nathalie MEHESSEM	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christa REIN	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Jocelyne ROUBERTOU	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER	Responsable d'un RAM à Soultz.
Mme Michèle WEIL	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christine WESPISER	Puéricultrice de classe supérieure
M. Jean-Frédéric HEIM	Adjoint au Maire de Schirmeck
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire de Munster
M. Michel WILLEMANN	Président de la C.C du secteur d'Illfurth
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Nambsheim

Art. 4 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, par télétransmission 14/01/2016
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 janvier 2016

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Hôpital de Ribeauvillé

Registre des décisions n° 2/2016

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Hôpital de RIBEAUVILLÉ

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 à D6143-36 ;

VU l'organigramme de l'Etablissement ;

VU les fonctions exercées par Mmes Nathalie AMBERG, Cadre Supérieur de Santé, Dominique GEORG, Cadre de Santé, Cathy ROUGET, Infirmière Coordinatrice, Claudine BLEGER, Cadre Administratif ;

VU l'arrêté de nomination de M. Jean-Claude HESS, Directeur de l'Hôpital de RIBEAUVILLÉ

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures d'organisation internes destinées à optimiser le fonctionnement des services et des gardes administratives ;

DÉCIDE

La présente Décision annule et remplace la Décision n° 98/2014 portant délégation de signature du 01.04.2014.

1. Délégations de signature de Chef d'Etablissement

1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude HESS, Directeur, Mme Nathalie AMBERG, Cadre Supérieur de Santé, dispose d'une délégation de signature permanente pour les actes et décisions relevant de la compétence générale de Chef d'Etablissement, dans les limites suivantes :

- L'EPRD et ses décisions modificatives ;
- Les marchés publics quel qu'en soit les montants ;
- Les décisions et contrats relatifs aux ressources humaines.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AMBERG, la délégation qui lui a été conférée à l'article 1.1 sera exercée, en l'état, par Mme Claudine BLEGER, Cadre Administratif.

■ 13-15 rue du Château - CS 60047 - 68152 RIBEAUVILLÉ Cedex
■ Tél. 03 89 73 52 00 - Fax 03 89 73 52 77 - e-mail : administration@hopital-ribeauville.fr
■ Site internet : www.hopital-ribeauville.fr

2. **Délégations de signature relatives au service logistique et financier**

Mme Claudine BLEGER, Cadre Administratif, Responsable du Service Logistique et Financier – dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés aux diverses sections budgétaires de l'Hôpital de RIBEAUVILLÉ - pour :

- Les engagements de toutes dépenses des titres 2 et 3 des sections d'exploitation, inférieures à 1 000€ TTC par marché ;
- Les documents et courriers relevant de la gestion des services économiques.

3. **Délégations de signature relatives aux gardes administratives**

Le Directeur délègue aux personnes assurant la garde administrative de l'établissement, à savoir Mmes Nathalie AMBERG, Cadre Supérieur de Santé, Dominique GEORG, Cadre de Santé, Cathy ROUGET, Infirmière Coordinatrice et Claudine BLEGER, Cadre Administratif la signature de l'ensemble des actes se rapportant aux patients et aux résidents, y-compris en matière de déclaration des décès, de même que pour toutes les situations à traiter en urgence et nécessitant une prise de décision sans délai.

4. Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 peuvent être retirées ou modifiées à tout moment, notamment en cas de modification de l'organigramme de l'établissement.

5. La présente Décision sera notifiée aux intéressées, communiquée au Conseil de Surveillance, transmise aux Comptable Assignataire et publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs.

A Ribeauvillé, le 11 janvier 2016

Jean-Claude HESS - Directeur